

No. 48842

**Argentina
and
Haiti**

Agreement on technical cooperation between the Argentine Republic and the Republic of Haiti. Port-au-Prince, 21 September 2009

Entry into force: *21 September 2009 by signature, in accordance with article 8*

Authentic texts: *French and Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Argentina, 16 August 2011*

**Argentine
et
Haïti**

Accord de coopération technique entre la République argentine et la République d'Haïti. Port-au-Prince, 21 septembre 2009

Entrée en vigueur : *21 septembre 2009 par signature, conformément à l'article 8*

Textes authentiques : *français et espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Argentine, 16 août 2011*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

**ACCORD DE COOPERATION
TECHNIQUE ENTRE LA
REPUBLIQUE ARGENTINE ET LA
REPUBLIQUE D'HAÏTI.**

Le Gouvernement de la République Argentine et le Gouvernement de la République d'Haïti –désormais nommée “les Parties”- souscrivent le présent Accord de Coopération Technique, sujet aux considérations et articles ci-dessous:

CONSIDERANT:

L'Accord de Coopération Scientifique et Technique entre la République Argentine et la République d'Haïti du 15 septembre 1980.

Le travail effectué par la mission de coopération du Ministère de l'Économie et des Finances Publiques de la République Argentine en Haïti depuis juillet 2006.

La visite de travail effectuée par une délégation de fonctionnaires haïtiens du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE) et du Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) à la Direction Nationale d'Investissements Publics (DNIP) du Ministère de l'Economie et des Finances Publiques de la République Argentine au cours du mois d'avril 2007 et les résultats de ladite mission, en particulier en ce qui concerne la viabilité de transférer le système de banque de projets argentine (désormais “BAPIN”) en Haïti.

Que l'effort conjoint et complémentaire des deux Ministères peut contribuer à améliorer la gestion de l'investissement public en Haïti.

**LES PARTIES CONVIENNENT CE
QUI SUIIT:**

Article Premier. Objectif.

A travers le présent Accord, les Parties chercheront à renforcer la capacité de gestion du système de planification d'Haïti et, spécialement, de la programmation des investissements publics via la mise en fonctionnement d'une banque de données de projets et de programmes du secteur public.

Article Second. Description de la nature de la coopération.

Les Autorités d'Aplication du présent Accord seront pour la République Argentine: le Ministère de l'Economie et des Finances Publiques -MECON- et pour la République d'Haïti: le Ministère de Planification et de la Coopération Externe -MPCE-.

A travers cet Accord, le MECON s'engage a fournir au MPCE assistance technique et logistique pour la réalisation de l'objectif établi dans l'article précédant ; et le MPCE s'engage à effectuer les activités techniques nécessaires pour l'exécution du projet de mise en marche de la banque de projets (BAPIN), en accord avec le détail des responsabilités décrites dans l'Article 3.

Article Troisième. Responsabilités des Parties.

A) Du Ministère de l'Économie et des Finances Publiques de la République Argentine:

- a) Effectuer un séminaire-atelier de trois semaines à Port-au-Prince de présentation, analyse et fonctionnement du BAPIN.
- b) Traduire au français et adapter tout le matériel du système opérationnel (software) ainsi que les manuels, en fonction des nécessités d'Haïti.
- c) Financer le voyage et le séjour d'une semaine de quatre fonctionnaires haïtiens

a Buenos Aires dans le but d'ajuster la version finale du système, une fois que ce dernier soit adapté à la réalité d'Haïti.

d) Effectuer à Port-au-Prince un séminaire d'une semaine pour la formation de formateurs pour l'installation du système auprès des usagers.

e) Superviser la réalisation des premiers cours de formation aux usagers du système.

f) Assister le MPCE pendant les trois premiers mois de fonctionnement du système et maintenir un système de consultation permanente dans le futur.

B) Du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe de la République d'Haïti:

- i) Assister institutionnellement les activités du projet dans la ville de Port-au-Prince.
- ii) Assister les spécialistes argentins dans la formation des fonctionnaires haïtiens.
- iii) Assurer l'identification et la sélection de l'équipe de gestion et administration du BAPIN en fonction des profils présentés dans le projet.
- iv) Mettre à disposition les installations et l'équipement nécessaires à Port-au-Prince.
- v) Assister les experts argentins dans l'adaptation du système aux conditions d'Haïti, y compris pour la traduction du matériel.
- vi) Coordonner avec les techniciens argentins la formation de formateurs et les premières formations aux usagers du système.
- vii) Assurer les conditions de travail nécessaires pour le fonctionnement de l'équipement administrateur du système.

C) Responsabilités conjointes

À la fin de l'étape initiale, les Autorités

d'Aplication évalueront les résultats obtenus et s'accorderont sur la possibilité de continuer avec les activités, en incorporant d'éventuelles nouvelles composantes au projet.

Article Quatrième. Mécanismes de coordination et décision.

Pour assurer la bonne marche et la finalisation de la coopération établie dans le présent Accord, les Autorités d'Aplication désignent, pour le Ministère de l'Économie et des Finances Publiques de la République Argentine, M. Alejandro López-Accotto et M. Manuel Weich et pour le MPCE, son Directeur Général Adjoint, M. Wilner Valcin et son Directeur de Cabinet, M. Claude Grand-Pierre, qui seront responsables de la planification et du suivi du projet.

Les Autorités d'Aplication se notifieront entre elles, par la voie diplomatique, dans le cas d'avoir un changement des responsables désignés dans le précédent paragraphe.

Article Cinquième.

Pour la réalisation des activités qui –selon l'article Troisième, aléa A)- correspondent au Ministère de l'Économie et des Finances Publiques de la République Argentine, les responsables mentionnés dans l'article précédent coordonneront leurs activités avec l'Ambassade Argentine en Haïti et avec la Direction Générale de Coopération Internationale du Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce International et des Cultes de la République Argentine.

Article Sixième. Réciprocité.

Chaque Partie de l'Accord s'engage à reconnaître les contributions de l'autre pour l'exécution des activités accordées dans des publications, des rapports,